

Numéro du rôle : 4557
Arrêt n° 176/2009 du 12 novembre 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par le Tribunal de la jeunesse de Malines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 novembre 2008 en cause du ministère public et autres contre R.H. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 novembre 2008, le Tribunal de la jeunesse de Malines a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle viole-t-il le principe d'égalité fixé par les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il est appliqué à des procédures en matière de protection de la jeunesse devant le tribunal de la jeunesse, en ce que, eu égard à l'examen séparé de la cause de chaque mineur en vertu de l'article 56 de la loi du 8 avril 1965, des personnes ayant commis un fait qualifié infraction sont condamnées chacune séparément au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile, alors que les personnes (majeures) qui ont commis une infraction peuvent être condamnées ensemble (solidairement) au paiement de cette indemnité de procédure ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 2 juin 2009 :

- a comparu Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un mineur et ses parents civilement responsables sont cités à comparaître devant le juge *a quo* par le ministère public et plusieurs parties civiles.

Se référant à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, le mineur estime qu'aucune base légale n'existe qui permette de le condamner à l'indemnité de procédure réclamée ou tout au moins que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé.

Le juge *a quo* considère que, conformément à l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la législation relative aux poursuites en matière correctionnelle est applicable si la loi relative à la protection de la jeunesse ne contient pas de règles de procédure spécifiques. Faut de telles règles, il convient, selon le juge *a quo*, d'admettre que l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle s'applique également aux jugements du tribunal de la jeunesse portant sur des règles de protection de la jeunesse.

Le mineur observe également que, conformément à l'article 56 de la loi relative à la protection de la jeunesse, la cause de chaque mineur est examinée séparément devant le tribunal de la jeunesse, même si le fait qualifié infraction a été commis par plusieurs personnes. Le mineur estime qu'il existe une discrimination, étant

donné que, dans une affaire portée devant le tribunal de la jeunesse, la partie civile peut réclamer une indemnité de procédure à chaque mineur condamné, alors que, devant le tribunal pénal, elle ne peut réclamer cette indemnité qu'à l'ensemble des condamnés. Selon le mineur, il est nécessaire de poser une question préjudicielle à ce sujet. Il estime que l'article 56 de la loi relative à la protection de la jeunesse, combiné avec l'article 1017 du Code judiciaire, viole le principe d'égalité.

Le juge *a quo* considère que l'article 56 de la loi relative à la protection de la jeunesse est une règle de procédure spécifique et substantielle, visant à garantir une bonne administration de la justice pour le mineur concerné, tant dans l'intérêt de ce dernier que dans celui d'autres jeunes impliqués dans l'affaire, en donnant notamment la possibilité d'instaurer un dialogue de confiance entre le juge de la jeunesse et le jeune. Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même infraction, celle-ci peut faire l'objet de plusieurs décisions accordant des dommages-intérêts à une même partie civile. Toutefois, vu la spécificité des procédures devant le tribunal de la jeunesse et la finalité de l'article 56 précité, il n'y a, selon le juge *a quo*, aucune raison de soumettre cette disposition en tant que telle à l'examen de la Cour.

Selon le juge *a quo*, un problème se pose toutefois en ce que, concernant les procédures en matière de protection de la jeunesse, aucune règle spécifique n'est prévue quant à l'indemnité de procédure. Par conséquent, il est pertinent de se demander si l'application de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle aux affaires de protection de la jeunesse entraîne un traitement moins favorable des mineurs, étant donné que la partie civile peut réclamer une indemnité de procédure distincte dans chaque cause contre un mineur. En outre, se pose la question de savoir si le fait que la partie civile doit se constituer partie civile dans chaque affaire et que des débats distincts peuvent être menés justifie suffisamment ce traitement moins favorable.

Avant de se prononcer sur les demandes des parties civiles de condamner le mineur et ses parents à une indemnité de procédure, le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres observe au préalable que, conformément à l'article 62 de la loi relative à la protection de la jeunesse, la législation relative aux poursuites en matière correctionnelle doit s'appliquer si la loi relative à la protection de la jeunesse ne contient pas de règles de procédure spécifiques. Étant donné que le législateur n'a pas prévu un régime distinct en ce qui concerne l'indemnité de procédure dans les affaires de jeunesse, l'article 162bis du Code d'instruction criminelle s'applique aux décisions du tribunal de la jeunesse portant sur des règles de protection de la jeunesse.

A.2. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* souhaite savoir si le principe d'égalité et de non-discrimination est violé en ce que des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction au préjudice d'une même partie civile peuvent être condamnés chacun séparément au paiement d'une indemnité de procédure, alors que, dans les mêmes circonstances, des personnes majeures sont condamnées solidairement à une indemnité de procédure.

Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Conformément à l'article 56, alinéa 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse, l'examen et le traitement des affaires dans lesquelles des mesures sont nécessaires à l'égard des mineurs se font séparément pour chaque mineur. C'est le cas en l'espèce.

L'article 56 de la loi relative à la protection de la jeunesse constitue une règle de procédure spécifique et substantielle dans cette loi. Cette disposition vise à garantir une bonne administration de la justice pour les jeunes, tant dans l'intérêt du jeune dont la cause est examinée que dans l'intérêt des autres jeunes impliqués dans l'affaire.

Ainsi que l'indique lui-même le juge *a quo*, le traitement distinct des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction à l'égard d'une même partie civile implique que la partie civile est tenue de se constituer partie civile dans chaque affaire séparément et de mener des débats distincts. Etant donné que cette mesure entraîne un surcoût considérable pour la partie civile en termes d'assistance juridique et de représentation, il se justifie raisonnablement, selon le Conseil des ministres, que la partie civile puisse obtenir une indemnité de procédure de la part de chaque mineur condamné.

A.3. Le Conseil des ministres relève encore que l'article 56, alinéa 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse porte exclusivement sur les débats au pénal. Cette disposition ne s'applique pas nécessairement au débat relatif à l'action civile. Rien n'empêche le juge de la jeunesse, après qu'une décision a été prise au pénal à l'encontre de chacun des mineurs, de traiter conjointement certains aspects de l'action civile contre des mineurs qui sont impliqués dans un même fait. Il résulte de ceci que le juge de la jeunesse peut, tout comme le juge correctionnel, en vertu de l'article 1020 du Code judiciaire, condamner solidairement des mineurs au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle concerne la compatibilité de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les personnes mineures ayant commis un fait qualifié infraction envers une même partie civile peuvent être condamnées chacune séparément au paiement d'une indemnité de procédure à cette partie civile, alors que les personnes majeures qui ont commis une infraction envers une même partie civile peuvent être condamnées ensemble au paiement d'une indemnité de procédure à cette partie civile.

B.1.2. Il ressort de la décision de renvoi du 12 novembre 2008 que le juge *a quo* a tenu compte, en ce qui concerne la constitution de partie civile, des éléments d'une autre affaire concernant un autre mineur au sujet des mêmes faits. Le juge *a quo*, statuant sur les demandes des parties civiles, dit pour droit que cette condamnation s'applique solidairement avec cet autre mineur.

Dans son jugement du 9 avril 2008 relatif à cet autre mineur, le juge *a quo*, en ce qui concerne l'indemnité de procédure, a considéré qu'eu égard aux faibles moyens financiers de celui-ci, il convenait d'accorder le montant minimum de l'indemnité de procédure de 375 euros.

B.2.1. L'article 9 de la loi du 21 avril 2007 insère dans le Code d'instruction criminelle un article 162*bis* qui dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

Cet article fait partie du chapitre III de la loi précitée, dont les dispositions étendent le principe de la répétibilité aux affaires pénales mais limitent cette extension aux relations entre l'inculpé ou le prévenu et la partie civile. Ainsi, la personne condamnée par une juridiction pénale est redevable à la partie civile de l'indemnité de procédure.

B.2.2. Les travaux préparatoires indiquent que l'application de la répétibilité devant les juridictions répressives a été prévue parce qu'il apparaissait « plus conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination de traiter de manière identique les justiciables qui sollicitent la réparation d'un dommage devant une juridiction civile ou une juridiction répressive » et que la proposition d'étendre le système de la répétibilité dans les relations entre le prévenu et la partie civile était conforme à l'avis des ordres d'avocats et à celui du Conseil supérieur de la Justice (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, pp. 5-6).

B.3. Sur la base de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après : la loi relative à la protection de la jeunesse), les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle s'appliquent, sauf dérogation, aux procédures visées au titre II, chapitre III, de cette loi – à savoir les mesures de protection des mineurs -, sauf si cette application devait aller à l'encontre des principes généraux qui régissent le droit de la protection de la jeunesse.

Dans l'interprétation du juge *a quo*, en l'absence de dérogation dans la loi relative à la protection de la jeunesse, l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle s'applique aux décisions du tribunal de la jeunesse relatives aux mesures de protection de la jeunesse.

B.4.1. En vertu de l'article 56, alinéa 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse, « le cas de chaque mineur est examiné séparément » dans les affaires concernant des mesures prises envers des mineurs. Aucun autre mineur ne peut être présent, sauf pendant le temps nécessaire à d'éventuelles confrontations.

Comme l'indique le juge *a quo*, cette disposition constitue une règle de procédure spécifique et substantielle dans la loi relative à la protection de la jeunesse. Cette disposition vise à garantir une bonne administration de la justice pour le jeune concerné, aussi bien dans l'intérêt du jeune dont le cas est examiné que dans celui d'autres jeunes impliqués dans la cause, entre autres en créant la possibilité de mettre en œuvre un dialogue de confiance entre le juge de la jeunesse et le jeune.

B.4.2. Il découle de l'exigence selon laquelle le cas de chaque mineur ayant commis un fait qualifié infraction envers une même partie civile soit examiné séparément a pour conséquence que cette partie civile est contrainte de se constituer partie civile à l'égard de chaque mineur concerné et, en règle générale, de mener des débats séparés.

B.4.3. L'article 56, alinéa 2, précité ne s'applique cependant qu'aux débats relatifs aux mesures de protection des mineurs. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les débats concernant certains aspects de l'action civile intentée contre des mineurs impliqués dans un fait identique soient menés ensemble, de sorte que le juge de la jeunesse puisse condamner *in solidum* les mineurs à payer une seule indemnité de procédure à la partie civile.

Lorsque les débats sur l'action civile à l'égard des mineurs concernés sont menés séparément, le juge peut prononcer une condamnation à une indemnité de procédure solidairement avec celle qu'il a prononcée précédemment.

B.5. Compte tenu de ce qui précède, la disposition en cause n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Compte tenu de ce qui est mentionné en B.4.3, l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 novembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt